

## CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION POUR LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES ELIGIBLES AU PROGRAMME SARE

### Période 1 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021)

La présente convention est établie entre :

**Le Département de la Loire** représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par délibération du 13 décembre 2021,  
Ci-après désigné par le terme « Le Département »

d'une part,

**ET**

**La communauté de communes du Pilat Rhodanien** représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT, agissant en cette qualité et dûment habilité,  
Ci-après désignée par le terme « CCPR »

d'autre part.

#### Étant préalablement exposé que :

Le Département a répondu à un appel à manifestation d'Intérêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) pour la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) de la Loire. La mise en œuvre opérationnelle a été confiée à ALEC 42 et le Département de la Loire assure l'animation territoriale.

La mise en œuvre du SPPEH et du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) repose sur deux niveaux de convention avec la Région AURA :

1. une convention cadre triennale qui détermine les conditions de mise en œuvre et les modalités de financement pour la durée totale de l'opération,
2. une convention attributive de participation annuelle.

La CCPR réalise des audits énergétiques éligibles au programme SARE.

La convention attributive de participation au titre de l'année 2021 validée par la Commission permanente du 7 juin 2021 prévoit le reversement de la participation à hauteur de 2 500 € maximum.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention fixe les engagements des parties et les modalités de reversement des participations perçues par le Département pour la mise en œuvre du SPPEH.

## **Article 2 – Engagements et obligations des parties**

### **2.1 Engagements de la CCPR**

La CCPR participe à la mise en œuvre du SPPEH sur son territoire en finançant la réalisation d'audits énergétiques par un cabinet conseil.

La réalisation de ces audits est éligible au financement dans le cadre du SARE.

La CCPR communiquera, au plus tard fin janvier 2022, un bilan annuel des audits financés et réalisés sur son territoire. Elle conservera la totalité des pièces justificatives correspondantes.

### **2.2. – Engagements du Département**

Le Département perçoit la totalité des participations de la Région AURA pour la mise en œuvre du SPPEH Loire.

Il s'engage à reverser les participations perçues pour le compte de la CCPR selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin en même temps que la convention attributive de participation de la Région AURA à laquelle elle est adossée.

Comme prévu à l'article 1 de la convention cadre, la date d'éligibilité des dépenses est prise en compte de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 4 – Modalités de reversement**

Pour l'année 2021 (période 1), la convention attributive de participation annuelle signée entre la Région AURA et le Département prévoit **le reversement d'un montant maximum de 2 500 €**

Le montant définitif de la participation sera calculé par la Région AURA à partir de la transmission des actes métiers accomplis par la CCPR qui devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2022.

Dès notification du montant de la participation par la Région AURA, le Département verse à la CCPR le montant correspondant à la réalisation des audits énergétiques.

## **Article 5 – Contrôle**

### **5.1 Modalités d'exercice du contrôle**

Pour rappel, en application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et les Obligés le 7 mai 2020, l'ADEME Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du Pôle National des Certificats d'Energie (PNCEE).

La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, à l'ADEME et à la Région de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, la CCPR s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Il s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège, sis 9 rue des prairies à Pélussin.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou l'ADEME, la Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandatées par elle, pour s'assurer de la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris.

A ce titre, la CCPR, pour le Département, tiendra à disposition de la personne ou de l'organisme de contrôle diligenté toutes informations utiles pour la réalisation de sa mission.

### **5.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle**

La CCPR s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la réalisation des audits énergétiques pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définis par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la DGEC, de l'ADEME, de la Région ou de tout autre organisme habilité), la CCPR s'engage à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la réalisation des audits énergétiques.

## **Article 6 - Dénonciation**

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 2 mois.

## **Article 7- Résiliation**

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22\_01\_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

Affichage : 25/02/2022

## Article 8- Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Etienne, le

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Fait à Saint-Etienne, en 2 exemplaires originaux, le**

Pour le Département de la Loire,

Le Président

Georges ZIEGLER

Pour la CCPR

Le Président

Serge RAULT